

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

OBJET : Impôt sur les terrains
non bâtis.

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, L1133-2, L1122-
30, L1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'article 160 du Code wallon de l'Aménagement du
Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine précisant les conditions
légales dans lesquelles cette imposition peut être levée;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et
redevances;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

Art. 1 : Pour les exercices 2014 à 2019, il est établi un impôt annuel sur les
terrains non bâtis situés dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère
rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en
vigueur et situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée
en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur
suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt sur les terrains
non bâtis.

Art. 2 : - La taxe est due dans le chef du propriétaire du terrain à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de son acquisition à condition que le terrain acquis soit toujours non bâti à cette date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le nu-propriétaire

Art.3 : Le taux de l'impôt est fixé à **30€** le mètre courant de longueur de terrain à front de voirie tel que figuré au plan cadastral avec un maximum de **800€** par terrain non bâti. La taxe est calculée comme suit :

- Lorsqu'un terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de la taxe;
- un terrain non contigu à un autre terrain appartenant au même propriétaire, dont la longueur à front de voirie est inférieure à 9,50 mètres est exonéré;
- en ce qui concerne les terrains dont la longueur à front de voirie est inférieure au minimum taxable (9,5 m) mais qui sont contigus à d'autres terrains appartenant au même propriétaire, leur longueur à front de voirie sera additionnée à une ou à plusieurs terrains contigus pour déterminer la base taxable de la manière qui soit la plus rentable pour la commune;

Art. 4: Sont exonérés de l'impôt :

1°) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires, nu-propriétaire ou usufruitier que d'un seul terrain non-bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou ailleurs. Elles devront en administrer annuellement la preuve notamment à l'aide du formulaire « b » à faire compléter par le Receveur de l'Enregistrement et disponible auprès des services communaux des travaux. L'exonération est d'une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'exercice qui suit l'acquisition

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt sur les terrains
non bâtis.

du bien. Elle vaut durant les 5 exercices suivant l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.
La taxation sera établie au 1^{er} janvier de l'année suivant cette période.
2°) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.
3°) la taxe n'est pas applicable aux terrains non bâtis situés en zone d'habitat suffisamment équipée tel que défini à l'article 1^{er} du présent règlement sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsque les terrains sont professionnellement utilisés à des fins agricoles et horticoles.

Art. 5: Sont considérées comme terrains bâtis, les terrains sur lesquels, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation est sous toit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

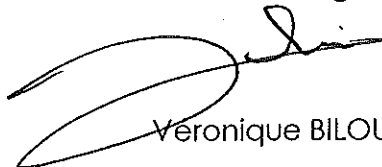
Art 6: l'Administration communale adresse au contribuable une déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dans les délais prescrits.

Art. 7 : Conformément à l'article 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

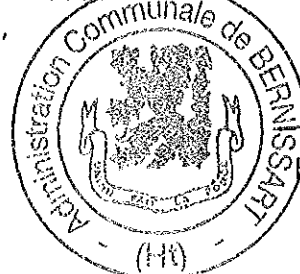
Art. 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et aux services communaux concernés.

La Directrice générale ,


Veronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,


Roger VANDERSTRAETEN